

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

- 二〇五 (3) 連合員及び準連合員は、権限のある主管庁会議が行なつた前記の規則の改正についての承認を事務総局長に通知しなければならない。事務総局長は、この承認の通知を受領することにより、これを連合員及び準連合員に通告する。
- 二〇六 3 この条約の規定と規則の規定との間に矛盾があるときは、この条約が優先する。

第十六条 連合の会計

- 二〇七 1 連合の経費は、次のものに関する費用からなる。
- (a) 管理理事会、事務総局、国際周波数登録委員会、国際諮問委員会事務局並びに連合が設ける研究所及び技術的施設
- 二〇八 (b) 全権委員会議及び世界主管庁会議
- 二〇九 (c) 国際諮問委員会のすべての会合
- 二一〇 2 第五号に掲げる地域主管庁会議の経費は、関係地域のすべての連合員及び準連合員並びにこの会議に参加した他の地域の連合員及び準連合員がその分担等級に従つて負担する。
- 二一一 3 管理理事会は、全権委員会議が定める経費の限度を考慮して、連合の年次予算を審査して決定する。
- 二一二 4 連合の経費は、連合員及び準連合員の分担金によつてまかなう。各連合員及び準連合員は、次の表から選定した分担等級の単位数に応じて決定される金額を支払ふ。

| | |
|---------|----------|
| 二十単位等級 | 八単位等級 |
| 二十五単位等級 | 五単位等級 |
| 三十単位等級 | 四単位等級 |
| 三十五単位等級 | 三単位等級 |
| 四十単位等級 | 二単位等級 |
| 四十五単位等級 | 一単位等級 |
| 五十単位等級 | 二分の一単位等級 |

205 (3) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure qu'ils les reçoivent.

206 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

ARTICLE 16
Finances de l'Union

207 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enseignement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union ;

208 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

209 c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

210 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres et Membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

211 3. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.

212 4. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions des Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

| classe de 30 unités | classe de 8 unités |
|---------------------|--------------------|
| » 25 » | » 5 » |
| » 20 » | » 4 » |
| » 18 » | » 3 » |
| » 15 » | » 2 » |
| » 13 » | » 1 unité |
| » 10 » | » 1/2 » |

- 二二三 5 連合員及び準連合員は、連合の経費を負担すべき分担等級を任意に選定する。
- 二二四 6 (1) 各連合員及び準連合員は、選定した分担等級をこの条約の効力発生の日の少なくとも六箇月前に事務総局長に通知する。
- 二二五 (2) 事務総局長は、この決定を連合員及び準連合員に通告する。
- 二二六 (3) 第二二四号に定める期日前に決定を通告しない連合員及び準連合員は、事務総局長に通告した従前の分担等級を維持する。
- 二二七 (4) 連合員及び準連合員は、すでに選定した等級より高い分担等級をいづれも選定することができない。
- 二二八 (5) 第二二四号から第二二六号までの規定に従つて選定した分担単位数の減少は、この条約の有効期間中においては、行なうことができない。
- 二二九 7 連合員及び準連合員は、管理理事会が決定した予算に基づいて計算した毎年の分担金額を前払する。
- 二三〇 8 (1) 新たな連合員又は準連合員は、加入した年については、加入した月の一日から計算した分担金を支払う。
- 二三一 (2) 連合員又は準連合員は、この条約を廃棄した場合には、その廃棄が効力を生ずる月の末日までの分担金を支払わなければならない。
- 二三二 9 債務額に対しては、連合の各会計年度の初めから利子を附する。この利子は、最初の六箇月間は年三分（百分の三）、第七月以降は年六分（百分の六）の率で定める。
- 二三三 10 この規定は、認められた私企業、学術団体又は工業団体及び国際機関の分担金に適用する。
- 二三四 (a) 認められた私企業及び学術団体又は工業団体は、当該私企業及び当該団体が参加することを受諾した国際諮問委員会の経費を分担する。認められた私企業は、また、一般規則第六二二号の規定に従つて、当該私企業が参加することを受諾し、又は参加した主管庁会議の経費を分担する。

- 213 5. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 214 6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- 215 (2) Cette décision est notifiée par le secrétaire général aux Membres et Membres associés.
- 216 (3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 214 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.
- 217 (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 218 (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établie conformément aux numéros 214 à 216, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.
- 219 7. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- 220 8. (1) Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- 221 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- 222 9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- 223 10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
- 224 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues

- 二三五 (b) 国際機関も、同様にして、その参加を認められた会議又は会合の経費を分担する。ただし、管理理事会が相互主義を条件として、その分担を免除する場合は、この限りでない。
- 二三六 (c) 第二二四号及び第二二五号の規定に従つて会議又は会合の経費を分担する認められた私企業、学術団体又は工業団体及び国際機関は、当該経費を負担すべき分担等級を第二二二号に掲げる表から任意に選定して、事務総局長に通知する。
- 二三七 d) 会議又は会合の経費を分担する認められた私企業、学術団体又は工業団体及び国際機関は、すでに選定した等級より高い分担等級をいつでも選定することができる。
- 二三八 e) 分担単位数の減少は、この条約の有効期間中においては、行なうことができない。
- 二三九 (f) 国際諮問委員会の業務への参加の終止が通告された場合には、その終止が効力を生ずる月の末日までの分担金が支払われなければならない。
- 三三〇 (g) 認められた私企業、学術団体又は工業団体及び国際機関が業務に参加することを要請した国際諮問委員会の経費の分担単位数の金額は、毎年、管理理事会が定める。この分担金は、連合の収入とする。この分担金に対しては、第二三二号の規定に従つて利子を附する。
- 三三一 (h) 認められた私企業が、一般規則第六二二号の規定に従つて参加し、及び国際機関が参加する主管庁会議の経費の分担単位数あたりの金額は、連合の経費の分担金として連合員及び準連合員が支払う分担単位の総数で当該会議の予算総額を除いて定めるものとする。この分担金は、連合の収入とする。この分担金に対しては、請求書の発送後六十日から第二二二号に定める率で利子を附する。

二三二 11 連合員、準連合員、連合員又は準連合員の集合、地域的機関その他の者のため

- 225 de participer ou ont participé aux termes du numéro 621 du Règlement général ;
- 225 b) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;
- 226 c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 224 et 225 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 212 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;
- 227 d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;
- 228 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;
- 229 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;
- 230 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 222 ;
- 231 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 621 du Règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du seizième jour qui suit l'émission des factures, aux taux fixés au numéro 222.

232 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations tech-

に行なう測定、試験又は特別な調査のため連合の研究所及び技術的施設を要する経費は、これらの連合員、準連合員、集合、機関その他の者が負担する。

一三三 12 主管理、認められた官業又は個人に販売する図書の場合には、原則として印刷及び配布の経費を主管理が負擔する。主管理局長が管理理事会と協力して決定する。

第十七条 用語

- 一三四 1 (1) 連合の公用語は、英語、中國語、スペイン語、フランス語及びロシア語とする。
- 一三五 (2) 連合の業務用語は、英語、スペイン語及びフランス語とする。
- 一三六 (3) 紛議がある場合には、フランス語の本文とする。
- 一三七 2 (1) 全権委員會議及び主管理會議の決定書類、最終文書、議定書、通告及び審議は、連合の公用語(フランス語)形式になつても内容においても同様の編集方法で作成する。
- 一三八 (2) 前記の會議のその他のすべての書類は、連合の業務用語で記載する。
- 一三九 3 (1) 業務規則に掲げる連合の正式の業務書類は、五の公用語で刊行する。
- 一四〇 (2) 事務総局長がその任務に従つて、一般に配布すべきその他のすべての書類は、三の業務用語で作成する。
- 一四一 4 第三十七号から第三十四号までに掲げるすべての書類は、これらのおに定める言語以外の言語で刊行することができ、ただし、刊行を請求した連合員又は準連合員が、その翻譯費及び刊行費の全部の負担を約束する場合に限る。
- 一四二 5 (1) 連合の會議の討議並びに必要なときは管理理事会及び常設機関の會合において、三の業務用語及びロシア語を相互に通訳する有効な方式を使用しなければならぬ。

一九六五年の國際電気通信条約及び紛争解決議定書

niques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

233 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitans privés reconnus ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'appuyant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

ARTICLE 17
Langues

234 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

235 (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

236 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

237 2. (1) Les documents, définitifs, des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finaux, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

238 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

239 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

240 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

241 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 237 à 240 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées, à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

242 5. (1) Dans les détails des conférences de l'Union, et chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決定書

- 二四三 (2) 討議は、会合のすべての参加者が同意するときは、前記の四の言語より少ない数の言語で行なうことができる。
- 二四四 6 (1) 連合の会議並びに管理理事会及び常設機関の会合においては、次の場合には、第三五号及び第二四二号に掲げる言語以外の言語を使用することができらる。
- 二四五 (a) 事務総局長又は関係常設機関の長に対し、一又は二以上の他の言語を討議又は文書に使用することの請求があった場合、ただしこの請求を行ない、又はこれを支持する連合員又は準連合員がこれに要する追加の経費を負担する場合に限る。
- 二四六 (b) 代表団が、その使用する言語を自己の費用で第二四二号に掲げる言語の一に翻訳するため、みずからすべての措置を執る場合
- 二四七 (2) 第二四四号で定められる場合には、事務総局長又は関係常設機関の長は、関係連合員又は準連合員からその経費を連合に対し正当に支払うことの約束を得た上で、できる限りその請求に応ずる。
- 二四八 3) 第二四六号に定められる場合には、かつ、関係代表団が希望する場合は、自己の費用で、第二四二号に掲げる言語の一をその使用する言語に翻訳することを要する。
- 第二章 条約及び規則の適用
- 第十八条 条約の批准
- 二四九 1 この条約は、各署名政府によつて各自の国の現行の憲法上の規定に従つて批准されなければならない。批准書は、外交上の手続にあり、かつ、連合の所在地がある国の政府の仲介により、事務総局長にてける限りすみやかに送付し、事務総局長は、これを連合員及び準連合員に通告する。
- 二五〇 2 (1) この条約の効力発生の日から起算して二年の期間中、署名政府は、第二四九号の規定に従つて批准書を寄託しない場合にも、第二二号から第一四号までの規定において連合員に与えられる権利を有する。

243 (2) Lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

244 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 245 et 242 peuvent être employées :

245 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assumer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont approuvée ;

246 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 242.

247 (2) Dans le cas prévu au numéro 245, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

248 (3) Dans le cas prévu au numéro 246, la délégation intéressée peut en outre, si elle le desire, assumer à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 242.

CHAPTER II
Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 18
Ratification de la Convention

249 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires, selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général, qui les notifie aux Membres et Membres associés.

250 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire peut des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 12 à 14, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249.

二五二

(2) この条約の効力発生の日から起算して二年の期間の満了後は、第二四九号の規定に従つて批准書を寄託しない署名政府は、批准書を寄託しない限り、連合のいかなる会議、管理理事会のいかなる会期、連合の常設機関のいかなる会合又はこの条約の規定に従つて行なわれる通信によるいかなる協議においても、投票する資格を有しない。この政府の投票権以外の権利は、害されない。

二五三 第三 第五十三条の規定に従つてこの条約が効力を生じた後は、各批准書は、事務総局長に寄託した日に効力を生ずる。

二五四 第四 一又は二以上の署名政府がこの条約を批准しない場合にも、この条約は、批准した政府については、その効力を妨げられない。

第十九条 条約への加入

二五五 第一 この条約に署名しなかつた国の政府は、第一条の規定に従うことを条件として、いつでもこれに加入することができる。

二五六 第二 加入書は、外交上の手續により、かつ、連合の所在地がある国の政府の仲介により、事務総局長に送付する。加入書は、別段の表示がない限り、その寄託の日 に効力を生ずる。事務総局長は、連合員及び準連合員に対し、その加入を通告し、かつ、加入書の認証謄本を送付する。

第二十条 国際関係が連合員によつて処理される国又は領域に対する条約の適用

二五七 第一 連合員は、自己が国際関係を処理する国又は領域の全部、集合又は、この条約を適用することをいつでも宣言することができる。

二五八 第二 第二五六号の規定に従つて行なう宣言は、事務総局長に送付し、事務総局長は、これを連合員及び準連合員に通告する。

二五九 第三 第二五六号及び第二五七号の規定は、第一附屬書に掲げる国、領域又は領域の集合については、義務的でない。

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

251 (2) L'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

252 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 53, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

253 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 19

Adhésion à la Convention

254 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps, en se conformant aux dispositions de l'article 1.

255 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun deux une copie authentifiée de l'acte.

ARTICLE 20

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

256 1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.

257 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 256 est adressée au secrétaire général, qui la notifie aux Membres et Membres associés.

258 3. Les dispositions des numéros 256 et 257 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe I.

國際關係が連合員によつて処理される国又は領域に対する条約の適用

条約への加入

neux la présente Convention.

第二十二條 國際連合の信託統治地域に対する条約の適用

ARTICLE 21

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

國際連合の信託統治地域に対する条約の適用

二一九 國際連合は、國際連合憲章第七十五条の規定に従つてその施政の下に置かれ、かつ、信託統治協定の対象となつてゐる地域又は地域の集合に代つて、この条約に加入することとなる。

第二十三條 条約及び規則の実施

ARTICLE 22

Exécution de la Convention et des Règlements

条約及び規則の実施

二二〇 1 連合員及び準連合員は、自己が設置し、又は運用するすべての電気通信の局で、國際業務を行なうもの又は他國の無線通信業務に有害な混信を生じさせるおそれがあるものについて、この条約及び附屬規則の規定に従つて義務を負う。ただし、第五十一条の規定によつてこれらの義務を免除される業務に関する場合は、この限りでない。

二六一 2 連合員及び準連合員は、また、電気通信の設置及び運用を許可された企業で、國際業務を行なうもの又は他國の無線通信業務に有害な混信を生じさせるおそれがある局を運用するものにこの条約及び附屬規則の規定を遵守させるため、必要な措置を執らなければならない。

第二十四條 條約の廢棄

ARTICLE 23

Dénunciation de la Convention

條約の廢棄

二六二 1 この条約を批准し、又はこれに加入した連合員又は準連合員は、外交上の手續にかつ、連合の所在地がある國の政府の仲介により事務総局長に於て通告して、この条約を廢棄する權利を有する。事務総局長は、これを他の連合員及び準連合員に通知する。

二六三 2 廢棄は、事務総局長が通告を受領した日から一年の期間が満了した時に効力を生ずる。

第二十四條 國際關係が連合員によつて處理される國又は領域についての條約の廢棄

條約の廢棄

262 1. Tout Membre ou Membre associé qui a ratifié la présente Convention, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

263 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 24

Dénunciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

260 1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 51 de la présente Convention.

261 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

国際関係が連
合員によつて
処理される国
又は領域につ
いての条約の
廃棄

前条約の廃止

現行の業務規
則の効力

非締約国との
関係

二六四

1 この条約が第二十條の規定に従つて国、領域又は領域の集合に適用されているときは、その適用は、いつても終止させることができる。これらの国、領域又は領域の集合が準連合員であるときは、これらは、その終止と同時に準連合員としての資格を失ふ。

二六五

2 1の廢棄は、第二二二号に定める条件に従つて通告され、かつ、第二六三号に定める条件に従つて効力を生ずる。

第二十五条 前条約の廢止

二六六

この条約は、締約政府の間関係においては、ジュネーヴ国際電気通信条約(千九百五十九年)を廢止し、かつ、これに代わる。

第二十六条 現行の業務規則の効力

二六七

第二二二号に掲げる業務規則は、この条約の署名の時に効力を有する業務規則とする。この規則は、この条約に附屬するものとみなされ、第五二号の規定に従つて採択されることがある一部改正の場合を留保して、権限のある世界主管庁會議がこの条約に附屬し、かつ、この規則に代わるものとして作成する新規則の効力發生の時まで効力を有する。

第二十七条 非締約国との関係

二六八

1 すべての連合員及び準連合員は、この条約の当事国でない国と電気通信を交換することを認める条件を定める権能を、連合員及び準連合員並びに認められた私企業のために留保する。

二六九

2 非締約国から發する電気通信が連合員又は準連合員によつて受理されたときは、その通信は、伝送されなければならず、また、その通信が連合員又は準連合員の通信路を経由する限り、この条約及び規則の義務的規定並びに通常の料金の適用を受ける。

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

264 1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 20, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

265 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 262 ; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 263.

ARTICLE 25

Abrogation de la Convention antérieure

266 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 26

Validité des Règlements administratifs en vigueur

267 Les Règlements administratifs visés au numéro 263 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 52, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales complémentaires et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 27

Relations avec des États non contractants

268 1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention.

269 2. Si une télécommunication originarie d'un État non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

第二十八條 紛争の解決

紛争の解決

二七〇 1 連合員及び準連合員は、この条約又は第十五条に掲げる規則の適用に関する問題の紛争を、外交上の手続、国際紛争の解決のため締結する二国間若しくは多数国間の条約で定める手続又は合意により定めるその他の方法によつて解決するものとせらる。

二七一 2 前記のいずれの解決方法も採用されなかつたときは、紛争当事者たる連合員又は準連合員は、場合に応じ、第三附属書又は選挙追加議定書に定める手続に従つて、その紛争を仲裁に付すものとせらる。

第三章 国際連合及び国際機関との関係

第二十九條 国際連合との関係

国際連合及び国際機関との関係

二七二 1 国際連合と国際電気通信連合との関係は、この二つの機関の間で締結せられた協定に定めらる。

二七三 2 国際連合の電気通信運用機関は、前記の協定第十六条の規定に従つて、この条約及び附属業務規則に定める権利を有し、かつ、義務を負ふ。したがつて、この機関は、連合のすべての会議及び国際語問委員会の場合に顧問的資格で出席する権利を有する。

第三十條 国際機関との関係

国際機関との関係

二七四 連合は、電気通信の分野における完全な国際的調整の表現に資するため、その利益及び活動に関係がある国際機関と協力する。

第四章 電気通信に関する一般規定

電気通信に関する一般規定

第三十一條 電気通信の国際業務を利用する公衆の権利

ARTICLE 28
Règlement des différends

270 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 15, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

271 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 3 ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 29

Relations avec les Nations Unies

272 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

273 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 30

Relations avec les organisations internationales

274 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 31

電気通信の国際業務を利用する公衆の権利

電気通信の停止

業務の停止

責任

二七五 連合員及び準連合員は、公衆に対し、公衆通信の国際業務によつて通信する権利を承認する。業務、料金及び保障は、いかなる優先権又は特惠をも与へることなく、各種類の通信において、すべての利用者に対して同一とする。

第三十二条 電気通信の停止

二七六 1 連合員及び準連合員は、国の安全を害し、又はその法令、公の秩序若しくは善良の風俗に反すると認められる私報の伝送を停止する権利を留保する。ただし、国の安全を害すると認められる場合を除くほか、その電報の全部又は一部の停止を直ちに発信局に通知しなければならない。

二七七 2 連合員及び準連合員は、また、国の安全を害し、又はその法令、公の秩序若しくは善良の風俗に反すると認められるその他の私用の電気通信を切断する権利を留保する。

第三十三条 業務の停止

二七八 各連合員及び準連合員は、期間を定めることなく、国際電気通信業務を、一般的に、又は単に一定の関係において、若しくは発信、着信若しくは中継の通信の一定の種類を限つて、停止する権利を留保する。この場合には、停止する旨を事務総局長を経由して直ちに他の連合員及び準連合員に通知しなければならない。

第三十四条 責任

二七九 連合員及び準連合員は、電気通信の国際業務の利用者に対して、特に損害賠償の請求に関しては、いかなる責任をも負わない。

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

275 Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 32

Arrêt des télécommunications

276 1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

277 2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 33

Suspension du service

278 Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 34

Responsabilité

279 Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

第三十五条 電気通信の秘密

二八〇 1 連合員及び準連合員は、国際通信の秘密を確保するため、使用される電気通信の方式に適合するすべての可能な措置を執ることを約束する。

二八一 2 もつとも、連合員及び準連合員は、その国内法令の適用又はそれらが当事国である同条約の実施を確保するため、前記の通信を権限のある当局に通報する権利を留保する。

第三十六条 電気通信設備及び電気通信路の設置、運用及び保護

二八二 1 連合員及び準連合員は、国際電気通信の迅速かつ不中断の交換を確保するために必要な通信路及び設備を最良の技術的條件において設置するため、有用な措置を執る。

二八三 2 前記の通信路及び設備は、できる限り、実際の運用上の経験から最良と認められた方法及び手続に依つて運用し、良好に使用することを常態で維持し、並びに科学及び技術の進歩に伴うようにしななければならない。

二八四 3 連合員及び準連合員は、その管轄の範囲内において、前記の通信路及び設備の保護を確保する。

二八五 4 すべての連合員及び準連合員は、他の条件を定める特別の取極がない限り、その管理の範囲内にある国際電気通信の回路の部分の維持を確保するため、有用な措置を執る。

第三十七条 違反の通告

二八六 連合員及び準連合員は、第二十一条の規定の適用を容易にするため、この条約及び附属規則の規定の違反に関し、相互に通報するのを約束する。

第三十八条 料金及び料金の免除

ARTICLE 35
Secret des télécommunications
280 1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

281 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 36
Établissement, exploitation et sauvegarde
des installations et des voies de télécommunications

282 1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

283 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenu en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

284 3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

285 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 37
Notification des contraventions

286 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 22 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 38
Taxes et franchise

料金及び料金の免除

二八七

電気通信の料金に関する規定及び料金の免除を行なう諸種の場合には、附屬規則で定める。

第三十九条 人命の安全に関する電気通信の先順位

二八八

国際電気通信業務は、海上、陸上、空中及び宇宙空間における人命の安全に関するすべての電気通信並びに世界保健機関の伝染病に関する特別に緊急な電気通信に對し、絶対的先順位を与えなければならない。

第四十条 官報並びに公用電話の呼出し及び通話の先順位

二八九

第三十九条及び第四十九条の規定に従うことを条件として、官報は、発信人が請求したときは、他の電報に對して先順位を有する。同様に、公用電話の呼出し及び通話は、明示の請求があつたときは、可能な範圍で、他の電話の呼出し及び通話に對して先順位を与えられる。

第四十一条 暗語

二九〇

1 官報及び局報は、すべての關係において暗語で記載することゝあつた。

二九一

2 暗語による私報は、すべての國の間において認められる。ただし、この種類の通信に對して暗語を認めないことを事務總局長を経由してあらかじめ通告した國については、この限りでない。

二九二

3 連合員及び準連合員で、その領域において発着する暗語による私報を認めないものは、第三十二条に掲げる業務の停止の場合を除くほか、暗語による私報を中継において受理しなければならない。

第四十二条 計算書の作成及び決済

二九三

1 連合員及び準連合員の主管庁並びに認められた私企業で、電気通信の国際業務一九六五年の國際電気通信条約及び紛争解決議定書

計算書の作成及び決済

287 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 39

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

288 Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 40

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

289 Sous réserve des dispositions des articles 39 et 49 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur n'a fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat, jouent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 41

Langage secret

290 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

291 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

292 3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la présente Convention.

ARTICLE 42

Etablissement et reddition des comptes

293 1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploi-

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

を行なうものは、その貸方及び借方の額について協定しなければならない。

二九四 2 第二九三号の借方及び貸方に関する計算書は、附属規則の規定に従つて作成する。ただし、関係当事者の間に特別の取極がある場合は、この限りでない。

二九五 3 国際計算の決済は、これに関して関係国政府が取極を締結した場合とは、一般の取引とみなし、かつ、関係国の一般の国際的義務に従つて行なう。この種の取極がないとき、又は第四十四条に定める条件に従つて締結した特別協定がないときは、この計算の決済は、附属規則に従つて行なう。

第四十三条 貨幣単位

二九六 国際電気通信の料金の構成及び国際計算書の作成に用いる貨幣単位は、量百三十分の十グラムであつて純分千分の九百である百サンチームの金フランとする。

第四十四条 特別協定

二九七 連合員及び準連合員は、自己のため並びに認められた私企業及び正当に許可された他の企業のため、連合員及び準連合員全般に関係しない電気通信の問題について特別協定を締結する権能を留保する。ただし、この特別協定は、その実施によつて他国の無線通信業務に生じさせるおそれがある有害な混信に関する限り、この条約又は附属規則の規定に抵触してはならない。

第四十五条 地域会議、地域の協定及び地域的機関

二九八 連合員及び準連合員は、地域的に取り扱うことができる電気通信の問題を解決するため、地域会議を開催し、地域の協定を締結し、及び地域的機関を設置する権利を留保する。地域の協定は、この条約に抵触してはならない。

地域会議、地域的協定及び地域的機関

tations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

294 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 293 sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

295 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements.

ARTICLE 43
Unité monétaire

296 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 44
Accords particuliers

297 Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radio-communications des autres pays.

ARTICLE 45
Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

298 Les Membres et les Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux

無線周波数スペクトルの合理的使用

相互通信

有害な混信

第五章 無線通信に関する特別規定

第四十六条 無線周波数スペクトルの合理的使用

二九九 連合員及び準連合員は、使用する周波数の数及びスペクトル幅を必要な業務の運用を十分に確保するために欠くことができない最小限度にとどめることが望ましいことを認める。このため、改良された最新の技術ができる限りすみやかに適用されることが望ましい。

第四十七条 相互通信

三〇〇 1 移動業務の無線通信を行なう局は、その通常の取扱範囲においては、採用する無線方式のいかんを問わず、相互に無線通信を交換しなければならぬ。

三〇一 2 もつとも、科学の進歩を妨げないため、第三〇〇号の規定は、他の方式と通信することが不可能な無線方式を使用することを妨げるものではない。ただし、この不可能は、その無線方式の特質によるものでなければならず、単に相互通信を妨げるため採用する装置の結果であつてはならない。

三〇二 3 第三〇二号の規定にかかわらず、局は、その業務の目的によつて又は使用する方式に関係のない他の事情によつて決定される電気通信の制限国際業務に充てることができる。

第四十八条 有害な混信

三〇三 1 すべての局は、その目的のいかんを問わず、他の連合員又は準連合員及び認められた私企業並びに無線通信業務を行なうことを正当に許可され、かつ、無線通信規則の規定に従つて運用される他の企業の無線通信又は無線業務に有害な混信を生じさせないように設置し、かつ、運用しなければならぬ。

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決規定書

aux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 46

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

299. Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

ARTICLE 47

Intercommunication

300. 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

301. 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 300 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

302. 3. Nonobstant les dispositions du numéro 300, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 48

Brouillages nuisibles

303. 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui

三〇四 2 各連合員及び準連合員は、認められた私企業及び正当に許可された他の企業に第三二三号の規定を遵守させることを約束する。

三〇五 3 第三二三号に掲げる無線通信又は無線業務に有害な混信を生じさせることを防ぐため、実際上可能な措置を執ることが望ましいことを認める。

第四十九条 遭難の呼出し及び通報

三〇六 無線通信局は、遭難の呼出し及び通報を、いずれから発せられたかを問わず、絶対的優先位において受理し、同様にごの通報に応答し、及び直ちに必要な措置を執る義務を負う。

第五十条 虚偽の遭難信号、緊急信号、安全信号又は識別信号

三〇七 連合員及び準連合員は、虚偽の遭難信号、緊急信号、安全信号又は識別信号を伝送し、又は流布することを防ぐため有用な措置を執ることを並びにこれららの信号を発射する自国の局を採知し、及び識別するため協力することを約束する。

第五十一条 国防機関の設備

三〇八 1 連合員及び準連合員は、その陸軍、海軍及び空軍の軍用無線設備にこの二、三、完全な自由を保有する。

三〇九 2 もつとも、これらの設備は、遭難の場合において行なう救助及び有害な混信を防ぐため執る措置に関する規定並びにその行なう業務の性質に従って使用する発射の型式及び周波数に関する附属規則の規定を定める限り遵守しなければならない。

三一一 3 さらに、前記の設備は、公衆通信業務その他附属規則にまつ規律される業務に参加するときは、原則として、これらの業務に適用される規定に従わなければならない。

fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

304 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations d'innam autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 303.

305 3. De plus, les Membres et les Membres associés reconaissent déirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 303.

ARTICLE 49

Appels et messages de détresse

306 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 50

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

307 Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour empêcher la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 51

Installations des services de défense nationale

308 1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

309 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

310 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général,

ならない。

定 義

第六章 定義

第五十二条 定義

三二一 文脈に矛盾を生じない限り、

(a) 第二附屬書に定義する語は、同附屬書において与えられる意義を有する。

三二二 (b) 第十五条に掲げる規則で定義するその他の語は、その規則において与えられる意義を有する。

最終規定

第七章 最終規定

第五十三条 条約の効力発生

条約の効力発生

三二三 この条約は、千九百六十七年一月一日に、批准書又は加入書を同日前に寄託した国、領域又は領域の集合の間において効力を生ずる。

末 文

以上の証拠として、各全権委員は、英語、中国語、スペイン語、フランス語及びロシア語により本書一通を作成してこの条約に署名した。紛議がある場合には、フランス語の本文による。この原本は、国際電気通信連合に寄託保存する。国際電気通信連合は、その謄本一通を各署名各国に交付する。

千九百六十五年十一月十二日にモントルーで作成した。

aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VI
Définitions

ARTICLE 52
Définitions

311 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 ont le sens qui leur est assigné ;

312 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 15 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII
Disposition finale

ARTICLE 53
Mise en vigueur de la Convention

313 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.